

STATUTS

Approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2015

Article 1 : Dénomination

En 1970 a été créée au Mée-sur-Seine une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : MJC LE CHAUDRON.

Son siège social est situé au 361 avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Article 2 : Objet

La MJC LE CHAUDRON participe à l'animation de la ville du Mée-sur-Seine et de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine dans des conditions définies par une ou plusieurs conventions en accord avec son projet associatif.

L'association assure la création, la promotion, l'organisation, la production, la réalisation et la diffusion de spectacles, d'expositions ou de toute autre activité culturelle ainsi que l'animation, l'administration et la gestion de salles (spectacles, concerts, expositions, activités, réunions...).

La MJC LE CHAUDRON assure la gestion de ses activités et de ses propres équipements ainsi que celle des locaux mis à sa disposition par la ville du Mée-Sur-Seine.

La MJC LE CHAUDRON a pour ambition de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes (enfants, adolescents, adultes). La MJC LE CHAUDRON encourage l'initiative, l'innovation, la création ainsi que la responsabilité et la pratique citoyenne.

La MJC LE CHAUDRON est laïque, apolitique et respectueux des convictions personnelles et religieuses de ses adhérents. La MJC LE CHAUDRON est ouvert à tous sans aucune forme de discrimination.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Membres

L'Association se compose de 3 catégories de membres :

4.1 – Membres actifs :

- Personnes physiques, adhérentes de l'exercice en cours et de l'exercice précédent. Elles ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les jeunes de moins de 16 ans doivent être représentés par un de leurs parents ou leur tuteur légal, qui dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Ces voix ne peuvent faire l'objet de pouvoirs.
- Les parents ou les tuteurs légaux des adhérents âgés de moins de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale.
- Les personnes physiques, adhérentes de l'exercice en cours, ont une voix consultative à l'Assemblée Générale.

4.2 – Membres associés :

- Personnes morales (exemple association), adhérentes de l'exercice en cours et de l'exercice précédent, dont l'adhésion est validée par le Conseil d'Administration. Elles ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

4.3 – Membres de droit :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Il est membre du Conseil d'Administration et il a voix délibérative en Assemblée Générale.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine ou son représentant. Il est membre du Conseil d'Administration et il a voix délibérative en Assemblée Générale.
- Quatre membres, au plus, du Conseil Municipal désignés par le Maire du Mée-sur-Seine. Ils sont membres du Conseil d'Administration et ont voix délibérative en Assemblée Générale.

Article 5 : Adhésion

Seuls les membres actifs et les membres associés versent une adhésion annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque année.

Article 6 : Perte de la qualité de membre actif ou associé

La qualité de membre se perd :

1. A l'expiration de l'adhésion.
2. Par démission écrite au Président de l'Association.
3. Par radiation pour manquement grave aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur, prononcée par le Conseil d'Administration et non susceptible d'appel ; l'intéressé ayant préalablement été appelé à présenter sa défense.
4. Par décès de la personne physique.
5. Par mise en liquidation judiciaire ou dissolution de la personne morale.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, au moins une fois par an, sur convocation écrite du Président, adressée 15 jours calendaires à l'avance.

Le Bureau s'assure de l'organisation et de la bonne tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose :

1. Avec voix délibérative : des membres de droits, des membres actifs et des membres associés.
2. Avec voix consultative : les membres actifs n'ayant pas voix délibérative. Les salariés peuvent être invités à l'Assemblée Générale ainsi que toute personne invitée par le Président.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Cette Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 : Rôle et Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Contrôler la gestion et se prononcer sur les propositions du Conseil d'Administration.
- Décider du montant des adhésions individuelles annuelles.
- Procéder au renouvellement à bulletin secret des membres du Conseil d'Administration.

Une même personne physique ne peut avoir qu'un seul mandat à la fois.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou son représentant assisté des membres du Bureau et ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau, au nom du Conseil d'Administration, doit soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire : le rapport moral du Président, les rapports financiers présentant les comptes de l'exercice clos, ainsi que le budget et le rapport d'activités.

Tous ces rapports, précédemment approuvés par le Conseil d'Administration, sont soumis au vote.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, pour des sujets autres que la révision des statuts (cf. article 17) ou la dissolution de l'association (cf. article 18), peut être convoqué par le Conseil d'Administration ou le Président ou par le quart des membres actifs ou associés sous forme de courrier à l'attention du Président (la pétition accompagnant le courrier devra faire mention des noms, prénoms et signatures). La convocation sera adressée 15 jours calendaires à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres inscrits est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde convocation est adressée aux adhérents au moins 10 jours à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration de 24 membres au plus et jouissant de leurs droits civils.

Il comprend :

1. 6 membres de droit.
2. 15 membres actifs, élus à bulletin secret, par l'Assemblée Générale pour trois ans. Cette catégorie d'administrateurs est renouvelable par tiers tous les ans. Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président 8 jours avant l'élection (cachet de la poste faisant foi ou remis en main propre à la direction). Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils sont membres actifs.
3. 3 membres associés, élus à bulletin secret, par l'Assemblée Générale pour trois ans. Cette catégorie d'administrateurs est renouvelable par tiers tous les ans. Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président 8 jours avant l'élection (cachet de la poste faisant foi ou remis en main propre à la direction). Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils sont membres associés.

Participent également aux réunions du Conseil d'Administration :

4. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant, avec voix consultative.
5. Le Directeur de la MJC LE CHAUDRON, avec voix consultative.

Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration, le personnel salarié ou mis à la disposition de l'Association ainsi que tout membre de l'Association ayant un lien de parenté (mariage, concubinage, pacs, ascendants ou descendants direct ou collatéraux) avec du personnel salarié ou mis à la disposition de l'Association et tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires régulier de l'Association.

Ces personnes ne peuvent se présenter au Conseil d'Administration qu'au bout de 3 ans une fois leur mission arrivée à son terme.

Tout membre absent non excusé à plus de 2 séances est considéré comme démissionnaire. En cas de vacance en son sein, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, sur proposition du Président, des invités ayant voix consultative.

Article 11 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, ces délégations étant précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de réunion, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il ne peut prendre des décisions que sur des questions mises préalablement à l'ordre du jour, soit par le Président, soit par la moitié des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut se prononcer valablement que si la moitié de ses membres élus sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu signé par le Président et le Secrétaire, consigné dans un registre tenu à cet effet.

Article 12 : Composition et Rôle du Bureau

Après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple pour un an, parmi ses membres actifs et associés, un Bureau. Tous ces membres doivent être majeurs. Seuls les administrateurs comptant au moins un an d'exercice de présence au Conseil d'Administration peuvent être éligibles au Bureau.

Le Bureau est composé du Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier assisté éventuellement d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire assisté éventuellement d'un Secrétaire Adjoint. Il peut agir sur délégation du Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux.

Le Bureau est l'organe réactif et exécutif de l'Association, son rôle est défini dans le Règlement Intérieur.

Article 13 : Le Président

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et se porte garant de la vie associative administrée par le Conseil d'Administration.

L'Association est représentée en justice et en toute circonstance par le Président. Celui-ci peut désigner, exceptionnellement à cet effet, par mandat, tout membre élu du Conseil d'Administration et par délégation, le Directeur.

Les recettes sont constatées et les dépenses ordonnancées par le Président ; le Directeur, ou la personne ayant reçu délégation, étant l'économe et le responsable de la caisse ainsi que du patrimoine placé sous sa garde.

Le Président doit s'assurer des bonnes relations avec les partenaires institutionnels.

Article 14 : Direction de l'Association

Le Directeur de l'Association est nommé par le Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Il assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles. Il est responsable de la bonne organisation technique, administrative et comptable. Il s'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect des délibérations des instances statutaires. Il peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Président auprès duquel il a obligation de rendre compte.

Article 15 : Financement et Comptabilité

15.1 Les Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des adhésions de ses membres.
- Des subventions publiques.
- Des subventions qu'elle pourra solliciter dans le cadre de ses missions.
- Du montant des participations aux activités.
- Des ventes liées aux spectacles et à l'économie culturelle.
- De services faisant l'objet de contrats.
- De conventions ou accords écrits.
- Des produits de ses prestations aux membres.
- De dons et legs qui lui seraient faits.
- Des intérêts des comptes et dépôts de fonds.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

15.2 Les Charges et la comptabilité analytique

Les Charges comprennent, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à l'activité de l'Association (frais de personnel, de fonctionnement, d'équipement). L'Association met en place une comptabilité analytique permettant d'assurer la traçabilité des financements qui lui sont alloués en toute transparence.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan, les annexes et le détail des comptes. Cette comptabilité est soumise au contrôle d'un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour une durée de six ans renouvelable, et révocable dans les mêmes conditions.

Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président pour définir les modalités de fonctionnement de l'Association. Ce règlement s'impose à tous les utilisateurs des services de l'Association.

Article 17 : Modification des statuts

Les nouveaux statuts proposés par le Conseil d'Administration devront être approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et délibérant à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

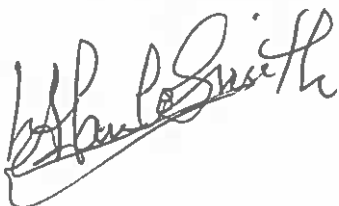
Article 18 : Dissolution

La dissolution devra être approuvée à la majorité des trois quarts de l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière délibérant conformément aux modalités de l'article 9. La dissolution décidée, l'Assemblée Générale doit désigner un liquidateur agissant conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En tout état de cause, ces biens ne peuvent être dévolus qu'à d'autres associations similaires régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est sur la commune du Mée-Sur-Seine, poursuivant le même but ou à défaut, à la Ville du Mée-Sur-Seine elle-même.

Le Mée-Sur-Seine, le 26 septembre 2015

La Présidente,
Marie-Alice SMITH



Le Secrétaire,
Paul BERTIN

